



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-015**

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2022-02-02-00003 - Arrêté 013 2022 portant désignation d'experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration + liste experts (6 pages) Page 7

88-2022-02-01-00004 - Arrêté DDETSPP 2022 PEIS n° 11 du 1er février 2022 portant avis de classement de la commission départementale de sélection dans le cadre de l'appel à projets 2021 n°1 relatif à la création de places de Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) placée auprès du préfet des Vosges réunie le 25 janvier 2022 + annexe (3 pages) Page 14

88-2022-02-14-00004 - Arrêté DDETSPP PEIS 2022 007 du 14 février 2022 portant création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile né de la fusion des CADA 2002 et CADA LESEMO géré par la Fédération Médico Sociale (FMS) (3 pages) Page 18

Direction départementale des territoires des Vosges / SATSR

88-2022-02-04-00001 - Arrêté n° 06/2022/DDT du 04 février 2022 portant agrément d'un organisme dispensant des stages de sensibilisation à la sécurité routière (3 pages) Page 22

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2022-02-11-00008 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE rue de la Libération – 88460 DOCELLES (3 pages) Page 26

88-2022-02-11-00003 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé ACTION FRANCE 115, voie Capriani – 88130 CHARMES (3 pages) Page 30

88-2022-02-11-00021 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé AGENCE DISTRIBUTION EST 42, rue Thiers – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (3 pages) Page 34

88-2022-02-11-00010 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE 22, rue Léo Valentin – 88000 ÉPINAL (3 pages) Page 38

88-2022-02-11-00001 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE 5, rue de Lorraine – 88150 CAPAVENIR VOSGES (3 pages) Page 42

88-2022-02-11-00024 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE 5, rue René Demangeon – 88120 VAGNEY (3 pages) Page 46

88-2022-02-11-00007 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE 14, rue de la République – 88260 DARNEY (3 pages) Page 50

88-2022-02-11-00023 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE 15 place Clemenceau – 88210 SENONES (3 pages)	Page 54
88-2022-02-11-00014 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE 2 bis place du Général de Gaulle – 88500 MIRECOURT (3 pages)	Page 58
88-2022-02-11-00005 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE 3, place de la Pranzière – 88310 CORNIMONT (3 pages)	Page 62
88-2022-02-11-00002 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE 4, rue des Fusillés – 88150 CAPAVENIR VOSGES (3 pages)	Page 66
88-2022-02-11-00025 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE 4, rue du canton de Firminy – 88220 XERTIGNY (3 pages)	Page 70
88-2022-02-11-00013 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE 6, avenue de Verdun – 88160 LE THILLOT (3 pages)	Page 74
88-2022-02-11-00017 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE 6, place de l'Abbaye – 88200 REMIREMONT (3 pages)	Page 78
88-2022-02-11-00009 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE place Commandant Humbel – 88510 ELOYES (3 pages)	Page 82
88-2022-02-11-00012 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE Place de l'Église – 88640 GRANGES-AUMONTZEY (3 pages)	Page 86
88-2022-02-11-00015 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE rue de l'Église – 88440 NOMEXY (3 pages)	Page 90
88-2022-02-11-00006 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé COLRUYT RETAIL FRANCE 11, rue du Faing – 88310 CORNIMONT (3 pages)	Page 94
88-2022-02-11-00022 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé DIRECTION DÉLÉGUÉE ZONE NORD EST 21, voie Romaine – 88470 SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE (3 pages)	Page 98
88-2022-02-11-00018 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES 15, rue Paul Doumer – 88200 REMIREMONT (3 pages)	Page 102

88-2022-02-11-00019 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé HSBC CONTINENTAL EUROPE 110, rue Charles de Gaulle – 88200 REMIREMONT (3 pages)	Page 106
88-2022-02-11-00011 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUE DE LORRAINE 3 place Gilbert – 88240 FONTENOY-LE-CHATEAU (3 pages)	Page 110
88-2022-02-11-00016 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé PHARMACIE DE NOMEXY 70, rue d'Alsace – 88440 NOMEXY (3 pages)	Page 114
88-2022-02-11-00020 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé PHARMACIE DES CAPUCINS 21, rue des Capucins – 88200 REMIREMONT (3 pages)	Page 118
88-2022-02-11-00004 - Arrêté en date du 11/02/2022 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS PETITJEAN 3, rue de l'Hermitage – 88130 CHARMES (3 pages)	Page 122
88-2022-02-07-00019 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé AFM CLOSPEED, 46 rue Stalingrad 88110 RAON L'ÉTAPE (3 pages)	Page 126
88-2022-02-07-00030 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BAR TABAC PTIT PLUS, 1 rue de la cure 88200 VECOUX (3 pages)	Page 130
88-2022-02-07-00014 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BOUCHERIE DURUPT AU FAIT MAISON, 133 rue du Général Leclerc 88190 GOLBEY (3 pages)	Page 134
88-2022-02-07-00021 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé DEO PALACE, 8 rue Emile Durkheim 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES (3 pages)	Page 138
88-2022-02-07-00026 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé DEUFOL SAINT-NABORD, 1 rue de l'encensement 88200 SAINT-NABORD (3 pages)	Page 142
88-2022-02-07-00022 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé EHPAD DE FOUCHARUPT, rue Léon Jacquerez 88100 SAINT-DIES-DES-VOSGES (3 pages)	Page 146
88-2022-02-07-00033 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé EVOLU CAR - GARAGE PEUGEOT, 4 rue de Moulins 88700 JEANMENIL (3 pages)	Page 150
88-2022-02-07-00015 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé L'ESPRIT LIBRE, 5 rue du général leclerc 88240 LA-VOGE-LES-BAINS (3 pages)	Page 154

88-2022-02-07-00028 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LAPORTE TRANSACTIONS, 7 chemin du paire 88200 SAINT-NABORD (3 pages)	Page 158
88-2022-02-07-00020 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LE CHANTILLY, 45 grande rue 88190 SAINT-AME (3 pages)	Page 162
88-2022-02-07-00024 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé MON BUDGET MALIN, 2 rue des moines, 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT (3 pages)	Page 166
88-2022-02-07-00018 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé PAPILLES & CO, 25 rue général de Gaulle 88440 NOMEXY (3 pages)	Page 170
88-2022-02-07-00029 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL PERRIN FERS ET METAUX, Les Graviers 88290 SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE (3 pages)	Page 174
88-2022-02-07-00023 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS ADELINE – INTERMARCHE, 116 rue d'Alsace 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES (3 pages)	Page 178
88-2022-02-07-00027 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS GARAGE CENTRAL – CAMPING CAR PLUS, 3 impasse des hirondelles 88200 SAINTNABORD (3 pages)	Page 182
88-2022-02-07-00025 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC BAR LE CHARLY, 22 grande rue, 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT (3 pages)	Page 186
88-2022-02-07-00017 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC CHRISTOPHE, 7 rue de l'hôtel de ville 88420 MOYENMOUTIER (3 pages)	Page 190
88-2022-02-07-00013 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC LA CIVETTE, 31 rue François Mitterrand 88400 GÉRARDMER (3 pages)	Page 194
88-2022-02-07-00016 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Centre Hospitalier Intercommunal des 5 vallées, 75 rue du petit himbaumont 88420 Moyenmoutier (3 pages)	Page 198
88-2022-02-07-00031 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé RESTAURANT FABRICE DURAIN, 15 rue du centre 88200 VECOUX (3 pages)	Page 202
88-2022-02-07-00032 - Arrêté en date du 7/02/2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL LE GRILLAUME - RESTAURANT LE RETRO, 158 rue Jeanne d'Arc 88800 VITTEL (3 pages)	Page 206
88-2022-02-11-00026 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux règles de survol à basse altitude accordée à l'ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (6 pages)	Page 210

88-2022-02-15-00001 - arrêté portant suspension provisoire de l'arrêté du 22 mars 2021 portant autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme temporaire ULM de classe 6 (hélicoptère) su le ban de la commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE modifié par l'arrêté du 20 janvier 2022 (3 pages) Page 217

Prefecture des Vosges / DCL

88-2022-02-15-00002 - Arrêté DDT88 n° 2022/020 modifiant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués (3 pages) Page 221

88-2022-02-14-00002 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FRENELLE-la-PETITE (2 pages) Page 225

88-2022-02-14-00003 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de la SALLE (2 pages) Page 228

88-2022-02-14-00001 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ALLARMONT (2 pages) Page 231

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-02-02-00003

Arrêté 013 2022 portant désignation d'experts habilités à
procéder à l'estimation des animaux abattus et des denrées
et produits détruits sur ordre de l'administration + liste
experts



PREFET DES VOSGES

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Pôle Protection des Populations

Unité Productions Animales et Environnement

Arrêté n°013/2022 portant désignation d'experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.221-1, L.221-2 et L.223-8 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/55 du 31 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/158 du 20 septembre 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Abdesselam HANNACHI, Chef de l'Unité Productions Animales et Environnement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

Considérant la nécessité d'actualiser la liste des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration annexée à l'arrêté 2237-02 du 24 juillet 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éleveurs, les professionnels et les spécialistes qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté, à l'autorité morale, à la probité et aux compétences techniques reconnues sont habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 mars 2001.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 2237-02 du 24 juillet 2002 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EPINAL, le 2 février 2022

Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Le chef du Service Productions Animales et Environnement,

Dr Abdesselam HANNACHI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**LISTE DES EXPERTS VOSGIENS HABILITES A PROCEDER A L'ESTIMATION
DES ANIMAUX ABATTUS SUR ORDRE DE L'ADMINISTRATION**

Arrêté préfectoral 013-2022 du 2 février 2022

PREMIERE CATEGORIE

ELEVEURS - PERSONNES RECONNUES POUR LEUR AUTORITE MORALE

<i>NOM - PRENOM - ADRESSE - TELEPHONE</i>	<i>RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES</i>
<p>Estimation des bovins - Elevage laitier :</p> <p>ANTONOT Frédéric 10, rue des Forges 88700 SAINT GORGON 06 84 35 71 59 frederic.antonot@gmail.com</p>	<p align="center">Eleveur Président du Groupement de Défense Sanitaire des Vosges</p>
<p>BALANDIER Romain Ferme de Mayval 88300 LANDAVILLE</p>	<p align="center">Eleveur Responsable régional Confédération Paysanne</p>
<p>CHAPUIS Alexandre Les Ansonges 88140 BULGNEVILLE 06 61 26 33 48 alexchap@icloud.com</p>	<p align="center">Producteur laitier Administrateur de la FDSEA 88</p>
<p>FEUERSTEIN Yohann 20, grande Rue 88270 CHARMOIS L'ORGUEILLEUX 06 28 09 06 18</p>	<p align="center">Producteur laitier Administrateur de la FDSEA/JA 88</p>
<p>FOND Roland 1, La Tuilerie 88630 FREBECOURT 06 75 00 99 90 fond.rolland@orange.fr</p>	<p align="center">Producteur laitier Administrateur du Groupement de Défense Sanitaire des Vosges des Vosges</p>
<p>SIMONIN Raphaël 281, rue de la Fontaine 88800 MONTHUREUX-LE-SEC 06 08 46 79 38 raphael.simonin@bbox.f</p>	<p align="center">Producteur Administrateur Chambre d'Agriculture 88</p>
<p>Estimation des bovins - Elevage allaitant :</p>	
<p>FOND Roland 1, La Tuilerie 88630 FREBECOURT 06 75 00 99 90 fond.rolland@orange.fr</p>	<p align="center">Producteur laitier Administrateur du Groupement de Défense Sanitaire des Vosges des Vosges</p>
<p>FONTAINE Jean-Paul 42, rue principale 88320 FRAIN 06 83 88 90 18 ffontainejp@aol.com</p>	<p align="center">Eleveur Membre du bureau de la Chambre d'Agriculture 88</p>

<p>LACROIX Jean-Louis 370, route de Mattexey 88700 CLEZENTAINE 06 25 51 69 94 lacroixjeanlouis88@gmail.com</p>	<p>Vice Président de la Chambre d'Agriculture 88</p>
<p>NICOLAS Paul 1, rue de Spatiel - 88500 PUZIEUX 06 78 79 45 84 paul.nicolas89@hotmail.com</p>	<p>Eleveur</p>
<p>SIMONIN Raphaël 281, rue de la Fontaine 88800 MONTHUREUX-LE-SEC 06 08 46 79 38 raphael.simonin@bbox.fr</p>	<p>Producteur Administrateur Chambre d'Agriculture 88</p>
<p>VILLEMIN Loïc 174, rue de Barbonfaing 88390 GIRANCOURT 06 29 53 00 77 sas.villemin@gmail.com</p>	<p>Eleveur BIO Responsable à la Confédération Nationale Paysanne</p>
<p>Estimation des ovins :</p>	
<p>BAJOLET Jérôme 299, rue de la Grand Fontaine 88700 CLEZENTAINE 06 43 33 27 55</p>	<p>Eleveur</p>
<p>PLYANT Sophie 119, chemin de Loué 88220 DOUNOUX 03.29.30.74.78 gollyplyant@orange.fr</p> <p>POIROT Jean-Yves 15, route de Moyenmont 88250 LA BRESSE 06 81 96 16 61 gaec.entresgouttes@gmail.com</p>	<p>Eleveuse Responsable à la Confédération Nationale Paysanne</p> <p>Eleveur Administrateur Chambre d'Agriculture</p>
<p>Estimation des porcins :</p>	
<p>ANDRE Léopold 348, rue de la Gare 88500 FRENELLE LE GRANDE 06 87 55 75 20 leo88@orange.fr</p>	<p>Eleveur plein-air</p>
<p>MARFORT Nicolas 334, rue de Savignonrupt 88800 VITTEL 06 72 14 29 42 sceamultipig@orange.fr</p>	<p>Naisseur-engraisseur</p>
<p>POIROT Jérôme 125, route du Mont 88320 AINVELLE 06 82 64 56 78 jerome.poirot0875@orange.fr</p>	<p>Eleveur</p>

Estimation des élevages avicoles et cunicoles :	
<p>BARBE Cédric 13, route de Varmonzey 88130 UBEXY 06 10 18 60 20 celonie.barbe@sfr.fr</p>	<p>Eleveur bio</p>
<p>LALLEMAND Nicolas 18, rue de la Mairie 88210 MENIL DE SENONES 06 87 92 49 82 nicolas.lallemend88@wanadoo.fr</p>	<p>Eleveur Administrateur FDSEA-JA 88</p>
<p>RUMMELIN Pascal 140, route d'Epinal 88220 HADOL 06 02 19 59 21 pascal.rummelin@wanadoo.fr</p>	<p>Eleveur avicole Président de la Société d'Aviculture des Vosges</p>

Estimation des ruches :	
<p>ARCHAMBEAU Luc 8, rue Jallois 88170 VICHÉREY</p>	<p>Vétérinaire référent en apiculture</p>
<p>GUENOT Pascal 125, rue des Pensées 88390 DARNIEULLES 06 75 72 41 98 pguenotgds88@gmail.com</p>	<p>Président section apicole du Groupement de Défense Sanitaire des Vosges</p>
<p>HOLTZMANN Sarah 7, Vieille route de Moussey 88210 MOUSSEY 06 89 84 61 72 sarah.miel@club-internet.fr</p>	<p>Apicultrice professionnelle</p>

Estimation en pisciculture :	
<p>JOUAN Yannick Filière Aquacole du Grand-Est le Moulin Neuf 54 620 BOISMONT 06 08 86 35 02 flacyj@wanadoo.fr</p>	<p>Animateur de la FAGE</p>
<p>MATHIOT Loïc 13, Le Buisson 88240 LE CLERJUS 03 29 29 22 76 pisciculturedebuisson@orange.fr</p>	<p>Pisciculteur professionnel</p>

DEUXIEME CATEGORIE

**SPECIALISTES DE L'ELEVAGE - PERSONNES RECONNUES POUR LEUR CONNAISSANCE
DE LA ZOOTECHNIE DU MARCHE DE LA COMMERCIALISATION**

<i>NOM - PRENOM - ADRESSE - TELEPHONE</i>	<i>RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES</i>
BABEL Paulin 14, rue de l'Église 54129 MAGNIERES 06 86 55 06 84 paulin.babel@emc2.coop	Technico-commercial EMC2 secteur Vosges
FLOC'H Stéphane 840, rue Curie 62161 MAROEUIL 06 43 60 12 25 s.floch@seenorest.com	Vétérinaire OPTIVAL
GANTOIS-BARJONNET Anne 17, rue André VITU 88026 EPINAL Cedex 06 33 44 37 92 anne.gantois@vosges.chambagri.fr	Chambre d'Agriculture des Vosges Responsable de l'Etablissement Départemental d'Elevage
LEONARD Cédric 228, rue Charlie Chaplin 88650 ANOULD 06 08 00 03 94 cedric.leonard2011@gmail.com	Président du Syndicat des négociants en bestiaux des Vosges
MAUCHAND Philippe 17, André Vitu 88026 EPINAL Cedex 06 85 94 21 97 philippe.mauchand@vosges.chambagri.fr	Chambre d'Agriculture Chargé de mission circuits courts
PIERREL Eric 53C, Route du Honneck 88250 LA BRESSE 06 16 45 70 71 eric.pierrel@gds88.com	Directeur du Groupement de Défense Sanitaire des Vosges
POTAUFEX Vincent 11, rue saint Antoine 88340 LE VAL D'AJOL 06 08 31 05 04 tofeuxdesvosges@gmail.com	Directeur du Groupement de Défense Sanitaire des Vosges retraité
POTTIEZ Michel 103, avenue du général de Gaulle 88300 NEUFCHATEAU 06 89 48 64 45 pottiez.michel.vet@wanadoo.fr	Vétérinaire. Formateur et membre du conseil d'administration de la FNOSAD.
SIBILLE Phillipe 8 route de Gérardmer - Malgré Moi 88026 EPINAL Cedex Tél. 03.29.81.15.95	Directeur ELITEST

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-02-01-00004

Arrêté DDETSPP 2022 PEIS n° 11 du 1er février 2022
portant avis de classement de la commission
départementale de sélection dans le cadre de l'appel à
projets 2021 n°1 relatif à la création de places de Foyer de
Jeunes Travailleurs (FJT) placée auprès du préfet des
Vosges réunie le 25 janvier 2022 + annexe

**Arrêté DDETSPP/2022/PEIS n° 11 du 1er février 2022
portant avis de classement de la commission départementale de sélection dans le
cadre de l'appel à projets 2021-n°1 relatif à la création de places de Foyer de Jeunes
Travailleurs (FJT), placée auprès du préfet des Vosges, réunie le 25 janvier 2022**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L312-8, L313-1 à L.313-8 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement principalement dans son article 67 ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2014 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2015-9951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 nommant Monsieur Yann NEGRO Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté n°2021/55 du 31 mars 2021 accordant délégation de signature à M. Yann NEGRO, DDETSPP ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

- Vu** l'avis d'appel à projets FJT n°1-2021 publié le 16 septembre 2021 visant à créer des places de Foyer Jeunes Travailleurs à Gérardmer et Eloyes ;
- Vu** le projet déposé par ADALI HABITAT sur le territoire d'Eloyes et l'avis rendu par le comité de sélection qui s'est tenu le 25 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de la DDETSPP des Vosges

Arrête :

Article 1 :

L'avis de la commission départementale réunie le 25 janvier 2022, dans le cadre de l'appel à projets FJT 2021-n°1 est annexé au présent arrêté. Cet avis est consultatif. Les décisions d'autorisation des places relèvent de l'autorité du préfet des Vosges.

Article 5 :

Le préfet des Vosges et le directeur départemental de la DDETSPP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 1er février 2022

Le préfet

Yves SEGUY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe à l'arrêté DDETSPP/2022/PEIS n° 11 du 1er février 2022 portant avis de classement de la commission départementale de sélection dans le cadre de l'appel à projets 2021-n°1 relatif à la création de places de Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT), placée auprès du préfet des Vosges, réunie le 25 janvier 2022

Objet : création de places de Foyer Jeunes Travailleurs à Eloyes.

Dans le cadre de l'appel à projets 2021-n°1, un dossier a été instruit par la DDETSPP des Vosges et présenté à la commission de sélection, réunie le 25 janvier 2022.

Il s'agit du dossier présenté par l'association ADALI HABITAT qui se portait candidate sur le territoire d'Eloyes.

Après examen du dossier, la commission émet **un avis favorable à l'unanimité** pour la création d'un Foyer Jeunes Travailleurs de 82 places sis ZI du Bois Joli 88 510 ELOYES.

Epinal, le 1er février 2022

Le préfet

Yves SEGUY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-02-14-00004

Arrêté DDETSPP PEIS 2022 007 du 14 février 2022
portant création du Centre d'Accueil pour Demandeurs
d'Asile né de la fusion des CADA 2002 et CADA
LESEMO géré par la Fédération Médico Sociale (FMS)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDETSPP/PEIS/2022/007 du 14 février 2022 portant création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile né de la fusion des CADA 2002 et CADA LESEMO, géré par la Fédération Médico-Sociale (FMS)

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.351-7 ; ; L 351 et suivants et les articles R 314-1 et suivants, R 348-5 et suivants et R 351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 et les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatifs au contrôle de conformité des établissements ;
- Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu** la demande, de création d'un nouveau CADA issu de la fusion de 2 CADA, reçue le 23 novembre 2020 par la Fédération Médico-Sociale (FMS), dont le siège social est situé 6 rue Gilbert 88000 ÉPINAL ;
- Vu** Le procès-verbal des délibérations du 29 avril 2021, du conseil d'administration de la Fédération Médico-Sociale approuvant et autorisant la fusion des deux CADA gérés par ladite association (FMS).

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La demande de création d'un CADA issu de la fusion des deux CADA « 2002 et LESEMO », gérés par la Fédération Médico-Sociale, est validée. La date d'ouverture du CADA « ASCA » est fixée au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 - La capacité du centre d'accueil, mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus, est autorisée pour 185 places.

Article 3 – Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires sont les suivantes :

Raison sociale	CADA ACSA
Adresse administrative	2 A rue de la République – 88400 Gérardmer
N° SIRET	783 439 169 00450
N° FINESS	88 000 906 3
Statut juridique de l'entité juridique	[61] Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
Mode de tarification	[30] Préfet de région établissements et services sociaux
Catégorie	[443] Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.)
Discipline	[916] Hébergement et réadaptation sociale personnes et familles en difficulté
Mode de fonctionnement	[18] Hébergement de nuit éclaté
Clientèle	[830] Personnes et familles demandeurs d'asile

Article 4 – à compter du 1^{er} janvier 2022, les arrêtés dont la liste suit sont abrogés et remplacés par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral n°1168/2002DDASS/PS du 29 décembre 2006 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par la Fédération Médico-Sociale ;
- arrêté n°485/2007-DDASS/PS du 07 août 2007 portant autorisation d'extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par la Fédération Médico-Sociale ;
- arrêté n°1859 – 13 du 11 juillet 2013 portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par la Fédération Médico-Sociale ;
- arrêté préfectoral n°2380 du 19 septembre 2018 portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par la Fédération Médico-Sociale ;
- arrêté n°922 du 14 avril 2016 portant création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 80 places géré par la Fédération Médico-Sociale ;
- arrêté préfectoral DDETSPP/PEIS/2021/33 du 27 avril 2021 portant extension de la capacité d'accueil du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LESEMO géré par la Fédération Médico-Sociale.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du CASFC. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Épinal, le 14 février 2022

Le préfet,

Yves SEGUY

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-02-04-00001

Arrêté n° 06/2022/DDT du 04 février 2022
portant agrément d'un organisme dispensant des stages de
sensibilisation à la sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 06/2022/DDT du 04 février 2022
portant agrément d'un organisme dispensant
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 402/2021 du 15 décembre 2021 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges.
- Vu la Décision en date du 21 décembre 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires , à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur, et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Considérant la demande présentée le 23 décembre 2021 par Monsieur Arnaud HILDENBRAND, représentant de l'établissement « GEOPARC PREVENTION FORMATION SARL » dont le siège social est situé, rue Dieudonné DUBOIS, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES relative à l'exploitation de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} – Monsieur Arnaud HILDENBRAND est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « GEOPARC PREVENTION FORMATION SARL » et situé, rue Dieudonné DUBOIS, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES sous le n° R2208800010.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Circuit GEOPARC,
rue Dieudonné DUBOIS,
88150 SAINT DIE DES VOSGES

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Chaque année, **avant le 31 janvier**, l'exploitant devra transmettre au Préfet via la procédure dématérialisée accessible sur le site internet de l'État dans les Vosges : <http://www.vosges.gouv.fr/>

– pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;

– pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages, ainsi que la liste des formateurs pressentis ;

Article 6 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à

moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 7 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le 04 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
L' Adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

SIGNE

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00008

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
rue de la Libération – 88460 DOCELLES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
rue de la Libération – 88460 DOCELLES

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE rue de la libération – 88460 DOCELLES ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE rue de la libération – 88460 DOCELLES, présentée par le responsable du département sécurité des personnes et des biens ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210205.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accident ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE et à Monsieur le maire de DOCELLES.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00003

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé ACTION FRANCE
115, voie Capriani – 88130 CHARMES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé ACTION FRANCE
115, voie Capriani – 88130 CHARMES

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé ACTION FRANCE 115, Voie Capriani – 88130 CHARMES ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé ACTION FRANCE 115, Voie Capriani – 88130 CHARMES, présentée par le directeur général Monsieur Wouter DE BACKER ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général du commerce ACTION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 16 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210234.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur général Monsieur Wouter DE BACKER du commerce ACTION FRANCE et à Monsieur le maire de CHARMES.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00021

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection

situé AGENCE DISTRIBUTION EST

42, rue Thiers – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé AGENCE DISTRIBUTION EST
42, rue Thiers – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé AGENCE DISTRIBUTION EST, 42, rue Thiers – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé AGENCE DISTRIBUTION EST, 42, rue Thiers – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, présentée par Monsieur Stéphane KELLER, directeur de l'AGENCE DISTRIBUTION EST ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane KELLER, directeur de l'AGENCE DISTRIBUTION EST, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210235.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Virginie LAMBERT, responsable sécurité, et/ ou du service sécurité de l'AGENCE DISTRIBUTION EST.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane KELLER, directeur de l'AGENCE DISTRIBUTION EST et à Monsieur le maire de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00010

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection

situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE
CHAMPAGNE

22, rue Léo Valentin – 88000 ÉPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
22, rue Léo Valentin – 88000 ÉPINAL

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, 22, rue Léo Valentin – 88000 ÉPINAL ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, 22, rue Léo Valentin – 88000 ÉPINAL présentée par la direction de sécurité ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – La direction de la sécurité de l'établissement bancaire Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210239.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction de sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE et à Monsieur le maire d'ÉPINAL.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00001

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection

situé **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE
CHAMPAGNE**

5, rue de Lorraine – 88150 CAPAVENIR VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
5, rue de Lorraine – 88150 CAPAVENIR VOSGES

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE 5, rue de Lorraine – 88150 CAPAVENIRVOSGES ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE 5, rue de Lorraine - 88150 CAPAVENIRVOSGES présentée par la direction de sécurité ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – La direction de la sécurité de l'établissement bancaire Banque populaire Alsace Lorraine Champagne est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210240.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE et à Monsieur le maire de CAPAVENIR VOSGES.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00024

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection

situé **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE
CHAMPAGNE**

5, rue René Demangeon – 88120 VAGNEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
5, rue René Demangeon – 88120 VAGNEY

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, 5 rue René Demangeon – 88120 VAGNEY ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, 5 rue René Demangeon – 88120 VAGNEY, présentée par la direction de sécurité ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – La direction de la sécurité de l'établissement bancaire **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210241.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction de sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE et à Monsieur le maire de VAGNEY.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00007

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
14, rue de la République – 88260 DARNEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
14, rue de la République – 88260 DARNEY

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, 14, rue de la République – 88260 DARNEY ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE 14, rue de la République – 88260 DARNEY, présentée par le responsable du département sécurité des personnes et des biens ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

AR R E T E

Article 1er – Le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210204.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE et à Monsieur le maire de DARNEY.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00023

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
15 place Clemenceau – 88210 SENONES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
15 place Clemenceau – 88210 SENONES

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, 15 place Clemenceau – 88210 SENONES ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, 15 place Clemenceau – 88210 SENONES, présentée par le responsable du département sécurité des personnes et des biens ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210241.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes ;

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du département sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du département de la sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE et à Monsieur le maire de SENONES.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00014

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection

situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
2 bis place du Général de Gaulle – 88500 MIRECOURT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
2 bis place du Général de Gaulle – 88500 MIRECOURT

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE 2 bis place du Général de Gaulle – 88500 MIRECOURT ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE 2 bis place du Général de Gaulle – 88500 MIRECOURT, présentée par le responsable du département sécurité des personnes et des biens ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210209.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accident ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du département sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE et à Monsieur le maire de MIRECOURT.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00005

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
3, place de la Pranzière – 88310 CORNIMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
3, place de la Pranzière – 88310 CORNIMONT

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE 3, place de la Pranzière – 88310 CORNIMONT ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE 3, place de la Pranzière – 88310 CORNIMONT, présentée par le responsable du département sécurité des personnes et des biens ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210203.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE et à Madame le maire de CORNIMONT.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00002

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
4, rue des Fusillés – 88150 CAPAVENIR VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
4, rue des Fusillés – 88150 CAPAVENIR VOSGES

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE – 4, rue des Fusillés – 88150 CAPAVENIR VOSGES ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE – 4, rue des Fusillés – 88150 CAPAVENIR VOSGES, présentée par le responsable du département sécurité des personnes et des biens ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

AR R E T E

Article 1er – **Le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210207.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE et à Monsieur le maire de CAPAVENIR VOSGES.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00025

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
4, rue du canton de Firminy – 88220 XERTIGNY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
4, rue du canton de Firminy – 88220 XERTIGNY

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, 4 rue du canton de Firminy – 88220 XERTIGNY ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, 4 rue du canton de Firminy – 88220 XERTIGNY, présentée par le responsable du département de sécurité des personnes et des biens ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du département de sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210206.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accident ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du département de sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du département de sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE et à Madame le maire de XERTIGNY.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00013

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
6, avenue de Verdun – 88160 LE THILLOT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
6, avenue de Verdun – 88160 LE THILLOT

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, 6 avenue de Verdun – 88160 LE THILLOT ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE 6 avenue de Verdun – 88160 LE THILLOT, présentée par le responsable du département sécurité des personnes et des biens ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210056.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes ;

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du département sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE et à Monsieur le maire de LE THILLOT.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00017

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
6, place de l'Abbaye – 88200 REMIREMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
6, place de l'Abbaye – 88200 REMIREMONT

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, 6 place de l'Abbaye – 88200 REMIREMONT ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, 6 place de l'Abbaye – 88200 REMIREMONT, présentée par le responsable du département sécurité des personnes et des biens ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210211.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du département sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du département de la sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE et à Monsieur le maire de REMIREMONT.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00009

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
place Commandant Humbel – 88510 ELOYES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
place Commandant Humbel – 88510 ELOYES

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, place Commandant Humbel – 88510 ELOYES ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, place Commandant Humbel – 88510 ELOYES, présentée par le responsable du département sécurité des personnes et des biens ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210212.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accident ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE et à Monsieur le maire d'ELOYES.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00012

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
Place de l'Église – 88640 GRANGES-AUMONTZEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
Place de l'Église – 88640 GRANGES-AUMONTZEY

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE Place de l'Église – 88640 GRANGES-AUMONTZEY ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, Place de l'Église – 88640 GRANGES-AUMONTZEY, présentée par le responsable du département sécurité des personnes et des biens ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

AR R E T E

Article 1er – Le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 1 caméra conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210210.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accident ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du département sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du département sécurité des personnes et des biens CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE et à Monsieur le maire de GRANGES-AUMONTZEY.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00015

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
rue de l'Église – 88440 NOMEXY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE
rue de l'Église – 88440 NOMEXY

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE rue de l'Église – 88440 NOMEXY ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE rue de l'Église – 88440 NOMEXY, présentée par le responsable du département sécurité des personnes et des biens ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210208.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du département sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du département de la sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE et à Madame le maire de NOMEXY.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00006

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé COLRUYT RETAIL FRANCE
11, rue du Faing – 88310 CORNIMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé COLRUYT RETAIL FRANCE
11, rue du Faing – 88310 CORNIMONT

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé COLRUYT RETAIL FRANCE, 11, rue Du Faing – 88310 CORNIMONT ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé COLRUYT RETAIL FRANCE, 11, rue Du Faing – 88310 CORNIMONT, présentée par Monsieur Didier GUERIAUD, responsable du service sûreté ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Didier GUERIAUD, responsable du service sûreté de l'hypermarché COLRUYT RETAIL FRANCE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 31 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210084.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier GUERIAUD, responsable du service sûreté, et/ ou du service sûreté.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier GUERIAUD, responsable du service sûreté et à Madame le maire de CORNIMONT.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00022

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de

vidéoprotection

situé DIRECTION DÉLÉGUÉE ZONE NORD EST

21, voie Romaine – 88470

SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé DIRECTION DÉLÉGUÉE ZONE NORD EST
21, voie Romaine – 88470 SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé DIRECTION DÉLÉGUÉE ZONE NORD EST, 21 voie Romaine – 88470 SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé DIRECTION DÉLÉGUÉE ZONE NORD EST, 21 voie Romaine – 88470 SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, présentée par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de la Direction Déléguée Zone Nord Est, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210238.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de secteur de la DIRECTION DÉLÉGUÉE ZONE NORD EST.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de la DIRECTION DÉLÉGUÉE ZONE NORD EST et à Monsieur le maire de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00018

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection

situé **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES**

15, rue Paul Doumer – 88200 REMIREMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES
15, rue Paul Doumer – 88200 REMIREMONT

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES, 15 rue Paul Doumer – 88200 REMIREMONT ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES, 15 rue Paul Doumer – 88200 REMIREMONT, présentée par Monsieur Jean-Marc LELEU, délégué départemental de la sécurité ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Marc LELEU, délégué départemental de la sécurité de la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210245.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Michel LAMOISE, délégué départemental de la sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marc LELEU, délégué départemental de la sécurité de la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges et à Monsieur le maire de REMIREMONT.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00019

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection

situé HSBC CONTINENTAL EUROPE

110, rue Charles de Gaulle – 88200 REMIREMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé HSBC CONTINENTAL EUROPE
110, rue Charles de Gaulle – 88200 REMIREMONT

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé HSBC CONTINENTAL EUROPE, 110, rue Charles de Gaulle – 88200 REMIREMONT ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé HSBC CONTINENTAL EUROPE, 110, rue Charles de Gaulle – 88200 REMIREMONT, présentée par le responsable de sécurité de l'établissement bancaire HSBC CONTINENTAL EUROPE;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable de sécurité de l'établissement bancaire HSBC CONTINENTAL EUROPE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210242.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du poste central de télésécurité de l'établissement bancaire HSBC CONTINENTAL EUROPE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable de sécurité de l'établissement bancaire HSBC CONTINENTAL EUROPE et à Monsieur le maire de REMIREMONT.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00011

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection

situé LA POSTE DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU
ET BANQUE DE LORRAINE

3 place Gilbert – 88240 FONTENOY-LE-CHATEAU



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LA POSTE DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUE DE LORRAINE
3 place Gilbert – 88240 FONTENOY-LE-CHATEAU

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUE DE LORRAINE 3, Place Gilbert – 88240 FONTENOY-LE-CHATEAU ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUE DE LORRAINE 3, Place Gilbert – 88240 FONTENOY-LE-CHATEAU présentée par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de la LA POSTE DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUE DE LORRAINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210215.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de secteur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur de secteur de LA POSTE DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUE DE LORRAINE et à Monsieur le maire de FONTENOY-LE-CHATEAU.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00016

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé PHARMACIE DE NOMEXY
70, rue d'Alsace – 88440 NOMEXY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé PHARMACIE DE NOMEXY
70, rue d'Alsace – 88440 NOMEXY

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé PHARMACIE DE NOMEXY, 70, rue d'Alsace – 88440 NOMEXY ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé PHARMACIE DE NOMEXY 70, rue d'Alsace – 88440 NOMEXY, présentée par Monsieur Jean Luc MONTINET, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean Luc MONTINET, gérant de la PHARMACIE DE NOMEXY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210247.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean Yves MONTINET, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Yves MONTINET, gérant de la PHARMACIE DE NOMEXY et à Madame le maire de NOMEXY.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00020

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection

situé PHARMACIE DES CAPUCINS

21, rue des Capucins – 88200 REMIREMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé PHARMACIE DES CAPUCINS
21, rue des Capucins – 88200 REMIREMONT

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé PHARMACIE DES CAPUCINS, 21 rue des Capucins – 88200 REMIREMONT ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé PHARMACIE DES CAPUCINS, 21 rue des Capucins – 88200 REMIREMONT, présentée par Monsieur Stéphane DELAHAYE, gérant de la PHARMACIE DES CAPUCINS ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane DELAHAYE, gérant de la PHARMACIE DES CAPUCINS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210230.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane DELAHAYE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane DELAHAYE, gérant de la PHARMACIE DES CAPUCINS et à Monsieur le maire de REMIREMONT.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00004

Arrêté en date du 11/02/2022

portant renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection
situé SAS PETITJEAN
3, rue de l'Hermitage – 88130 CHARMES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 11/02/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SAS PETITJEAN
3, rue de l'Hermitage – 88130 CHARMES

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS PETITJEAN 3, rue de l'hermitage – 88130 CHARMES ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SAS PETITJEAN 3, rue de l'hermitage – 88130 CHARMES, présentée par Madame Catherine FROELICHER, responsable ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Madame Catherine FROELICHER, responsable du commerce PETITJEAN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 9 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210244.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens ;

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur commercial Monsieur Maxime PETITJEAN, directeur commercial.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Catherine FROELICHER responsable du commerce PETITJEAN et à Monsieur le maire de CHARMES.

Épinal, le 11/02/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00019

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé AFM CLOSPEED, 46 rue Stalingrad 88110 RAON
L'ÉTAPE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé AFM CLOSPEED, 46 rue Stalingrad 88110 RAON L'ÉTAPE**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé AFM CLOSPEED, 46 rue Stalingrad 88110 RAON L'ÉTAPE, présentée par Monsieur Frédéric MINETTE, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Frédéric MINETTE, gérant du commerce AFM CLOSPEED**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210179.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric MINETTE, gérant du commerce AFM CLOSPEED.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code

du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric MINETTE, gérant du commerce AFM CLOSPEED, et à Monsieur le Maire de RAON L'ÉTAPE, pour information.

Épinal, le **7/02/2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00030

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BAR TABAC PTIT PLUS, 1 rue de la cure 88200
VECOUX



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BAR TABAC PTIT PLUS, 1 rue de la cure 88200 VECOUX**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BAR TABAC PTIT PLUS, 1 rue de la cure 88200 VECOUX , présentée par Monsieur Louis HENRION, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Louis HENRION, gérant du BAR TABAC PTIT PLUS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210180.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Louis HENRION, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier

1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Louis HENRION, gérant du BAR TABAC PTIT PLUS et à Monsieur le Maire de VECOUX, pour information.

Épinal, le **7/02/2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00014

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BOUCHERIE DURUPT AU FAIT MAISON,
133 rue du Général Leclerc 88190 GOLBEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BOUCHERIE DURUPT AU FAIT MAISON,
133 rue du Général Leclerc 88190 GOLBEY**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BOUCHERIE DURUPT AU FAIT MAISON 133 rue du Général Leclerc 88190 GOLBEY, présentée par Monsieur Fabien DURUPT, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fabien DURUPT, gérant de la Boucherie DURUPT AU FAIT MAISON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210189.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien DURUPT, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien DURUPT, gérant de la Boucherie DURUPT AU FAIT MAISON et à Monsieur le Maire de GOLBEY, pour information.

Épinal, le **7/02/2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00021

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé DEO PALACE, 8 rue Emile Durkheim 88100
SAINT-DIE-DES-VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé DEO PALACE, 8 rue Emile Durkheim 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé DEO PALACE, 8 rue Emile Durkheim 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, présentée par Madame Lina COIS, gérante ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Madame Lina COIS, gérante du commerce DEO PALACE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210254.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Lina COIS, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-Des-Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Lina COIS, gérante du commerce DEO PALACE , et à Monsieur le Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES, pour information.

Épinal, le **7/02/2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00026

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé DEUFOL SAINT-NABORD, 1 rue de l'encensement
88200 SAINT-NABORD



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé DEUFOL SAINT-NABORD, 1 rue de l'encensement 88200 SAINT-NABORD**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé DEUFOL SAINT-NABORD, 1 rue de l'encensement 88200 SAINT-NABORD, présentée par Monsieur Pierre BRIYS, Directeur général ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre BRIYS, directeur général de l'établissement DEUFOL SAINT-NABORD, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210178.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre BRIYS, directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 25 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre BRIYS, directeur général de l'établissement DEUFOL SAINT-NABORD et à Monsieur le Maire de SAINT-NABORD, pour information.

Épinal, le **7/02/2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00022

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé EHPAD DE FOUCHARUPT, rue Léon Jacquerez
88100 SAINT-DIES-DES-VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé EHPAD DE FOUCHARUPT, rue Léon Jacquerez 88100 SAINT-DIES-DES-VOSGES**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé EHPAD DE FOUCHARUPT, rue Léon Jacquerez 88100 SAINT-DIES-DES-VOSGES, présentée par Monsieur Pierre TSUJI, directeur de l'établissement ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Pierre TSUJI, directeur de l'EHPAD DE FOUCHARUPT**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de Vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210185.

Le périmètre est identifié comme suit :
- rue Léon Jacquerez 88100 SAINT-DIES-DES-VOSGES

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Protection des bâtiments publics ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Prévention d'actes terroristes ;
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean Luc BELET ou du service de sécurité des systèmes d'information.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du

travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre TSUJI, directeur de l'EHPAD DE FOUCHARUPT, et à Monsieur le Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES, pour information.

Épinal, le **7/02/2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00033

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé EVOLU CAR - GARAGE PEUGEOT, 4 rue de
Moulins 88700 JEANMENIL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé EVOLU CAR - GARAGE PEUGEOT, 4 rue de Moulins 88700 JEANMENIL**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé EVOLU CAR - GARAGE PEUGEOT 4 rue de Moulins 88700 JEANMENIL, présentée par Monsieur Laurent MANGIN, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent MANGIN, gérant de l'établissement EVOLU CAR - GARAGE PEUGEOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 9 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210172.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent MANGIN, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent MANGIN, gérant de l'établissement EVOLU CAR - GARAGE PEUGEOT et à Monsieur le Maire de JEANMENIL, pour information.

Épinal, le **7/02/2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00015

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé L'ESPRIT LIBRE, 5 rue du général leclerc 88240
LA-VOGE-LES-BAINS



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé L'ESPRIT LIBRE, 5 rue du général leclerc 88240 LA-VOGE-LES-BAINS**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé L'ESPRIT LIBRE 5 rue du général leclerc 88240 LA-VOGE-LES-BAINS, présentée par Madame Héléne BROCHET, responsable d'exploitation ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Madame Héléne BROCHET, responsable d'exploitation de l'établissement L'ESPRIT LIBRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 12 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210163.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Héléne BROCHET, responsable d'exploitation.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Héléne BROCHET, responsable d'exploitation de l'établissement L'ESPRIT LIBRE et à Monsieur le Maire de LA-VOGE-LES-BAINS, pour information.

Épinal, le **7/02/2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00028

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LAPORTE TRANSACTIONS, 7 chemin du paire
88200 SAINT-NABORD



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LAPORTE TRANSACTIONS, 7 chemin du paire 88200 SAINT-NABORD**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LAPORTE TRANSACTIONS, 7 chemin du paire 88200 SAINT-NABORD, présentée par Monsieur Mickael LAPORTE, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Mickael LAPORTE, gérant du commerce LAPORTE TRANSACTIONS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210161.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mickael LAPORTE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier

1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mickael LAPORTE, gérant du commerce LAPORTE TRANSACTIONS et à Monsieur le Maire de SAINT-NABORD, pour information.

Épinal, le **7/02/2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00020

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LE CHANTILLY, 45 grande rue 88190
SAINT-AME



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LE CHANTILLY, 45 grande rue 88190 SAINT-AME**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LE CHANTILLY, 45 grande rue 88190 SAINT-AME, présentée par Monsieur Laurent LABRAUSSE, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Laurent LABRAUSSE, gérant du tabac LE CHANTILLY**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210252.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent LABRAUSSE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent LABRAUSSE, gérant du tabac LE CHANTILLY, et à Monsieur le Maire de SAINT-AME, pour information.

Épinal, le **7/02/2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00024

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MON BUDGET MALIN, 2 rue des moines, 88200
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MON BUDGET MALIN, 2 rue des moines, 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé MON BUDGET MALIN, 2 rue des moines, 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT, présentée par Madame Cindy ARNOULD, gérante ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Cindy ARNOULD, gérante du commerce MON BUDGET MALIN, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210162

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Cindy ARNOULD, gérante du commerce MON BUDGET MALIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Cindy ARNOULD, gérante du commerce MON BUDGET MALIN, et à Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT, pour information.

Épinal, le **7/02/2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00018

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé PAPILLES & CO, 25 rue général de Gaulle 88440
NOMEXY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé PAPILLES & CO, 25 rue général de Gaulle 88440 NOMEXY**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé PAPILLES & CO, 25 rue général de Gaulle 88440 NOMEXY, présentée par Madame Karine COSSIN-CHEVALME, gérante ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Madame Karine COSSIN-CHEVALME, gérante du commerce PAPILLES & CO, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210165.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Karine COSSIN-CHEVALME, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Karine COSSIN-CHEVALME, gérante du commerce PAPILLES & CO et à Madame le Maire de NOMEXY, pour information.

Épinal, le **7/02/2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00029

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SARL PERRIN FERS ET METAUX, Les Graviers
88290 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SARL PERRIN FERS ET METAUX, Les Graviers 88290 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SARL PERRIN FERS ET METAUX, Les Graviers 88290 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE, présentée par Madame Danielle PERRIN, gérante ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Madame Danielle PERRIN, gérante de l'établissement SARL PERRIN FERS ET METAUX, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210174.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Danielle PERRIN, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Danielle PERRIN, gérante de l'établissement SARL PERRIN FERS ET METAUX, et à Monsieur le Maire de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE pour information.

Épinal, le **7/02/2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00023

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SAS ADELINÉ – INTERMARCHE, 116 rue
d'Alsace 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SAS ADELINÉ – INTERMARCHE, 116 rue d'Alsace 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SAS ADELINÉ INTERMARCHE, 116 rue d'Alsace 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, présentée par Monsieur Eric VAGFNIER, PDG ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Eric VAGFNIER, PDG de l'hypermarché SAS ADELINÉ – INTERMARCHE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 62 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210166.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Autres : Cambriolages.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric VAGNIER, PDG.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric VAGFNIER, PDG de l'hypermarché SAS ADELINÉ – INTERMARCHE, et à Monsieur le Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES, pour information.

Épinal, le **7/02/2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00027

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SAS GARAGE CENTRAL – CAMPING CAR
PLUS, 3 impasse des hirondelles 88200 SAINTNABORD



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SAS GARAGE CENTRAL – CAMPING CAR PLUS, 3 impasse des hirondelles 88200 SAINT-
NABORD**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SAS GARAGE CENTRAL – CAMPING CAR PLUS, 3 impasse des hirondelles 88200 SAINT-NABORD, présentée par Monsieur David CHATTON, Directeur général ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur David CHATTON, Directeur général de l'établissement SAS GARAGE CENTRAL – CAMPING CAR PLUS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 41 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 202101011.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David CHATTON, Directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David CHATTON, Directeur général de l'établissement SAS GARAGE CENTRAL – CAMPING CAR PLUS, et à Monsieur le Maire de SAINT-NABORD, pour information.

Épinal, le **7/02/2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00025

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé TABAC BAR LE CHARLY, 22 grande rue, 88200
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé TABAC BAR LE CHARLY, 22 grande rue, 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé TABAC BAR LE CHARLY, 22 grande rue 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT, présentée par Madame Héléne SEILLER, gérante ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Madame Héléne SEILLER, gérante du TABAC BAR LE CHARLY, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210249.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Héléne SEILLER, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier

1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Héléne SEILLER, gérante du TABAC BAR LE CHARLY, et à Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT, pour information.

Épinal, le **7/02/2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00017

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé TABAC CHRISTOPHE, 7 rue de l'hôtel de ville
88420 MOYENMOUTIER



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé TABAC CHRISTOPHE, 7 rue de l'hôtel de ville 88420 MOYENMOUTIER**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé TABAC CHRISTOPHE, 7 rue de l'hôtel de ville 88420 MOYENMOUTIER, présentée par Monsieur Christophe Vançon, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe Vançon, gérant du tabac Christophe, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200146.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe Vançon, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code

du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe Vançon, gérant du tabac Christophe et à Monsieur le Maire de MOYENMOUTIER, pour information.

Épinal, le **7/02/2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00013

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé TABAC LA CIVETTE, 31 rue François Mitterrand
88400 GÉRARDMER



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé TABAC LA CIVETTE, 31 rue François Mitterrand 88400 GÉRARDMER**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé TABAC LA CIVETTE 31 rue François Mitterrand 88400 GÉRARDMER, présentée par Monsieur Laurent JEANDEL, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Laurent JEANDEL, gérant du tabac La Civette**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210198.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent JEANDEL, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier

1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent JEANDEL, gérant du tabac La Civette et à Monsieur le Maire de Gérardmer, pour information.

Épinal, le **7/02/2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00016

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Centre Hospitalier Intercommunal des 5
vallées, 75 rue du petit himbaumont 88420 Moyenmoutier



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Centre Hospitalier Intercommunal des 5 vallées, 75 rue du petit himbaumont 88420 Moyenmoutier**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Centre Hospitalier Intercommunal des 5 vallées 75 rue du petit himbaumont 88420 Moyenmoutier, présentée par Monsieur Pierre TSUJI, directeur de l'établissement ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre TSUJI, directeur du centre hospitalier Intercommunal des 5 vallées, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de Vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210196.

Le périmètre est identifié comme suit :

- rue du petit himbaumont 88420 Moyenmoutier

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Protection des bâtiments publics ;
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Prévention d'actes terroristes ;
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean Luc BELET, délégué à la protection des données, et/ ou du service de sécurité des systèmes d'information.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du

travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre TSUJI, directeur du centre hospitalier Intercommunal des 5 vallées, et à Monsieur le Maire de MOYENMOUTIER, pour information.

Épinal, le **7/02/2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00031

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

RESTAURANT FABRICE DURAIN,

15 rue du centre 88200 VECOUX



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé RESTAURANT FABRICE DURAIN,
15 rue du centre 88200 VECOUX**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé RESTAURANT FABRICE DURAIN, 15 rue du centre 88200 VECOUX, présentée par Monsieur Fabrice DURAIN, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Fabrice DURAIN, gérant du RESTAURANT FABRICE DURAIN**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210155.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice DURAIN, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice DURAIN, gérant du RESTAURANT FABRICE DURAIN, et à Monsieur le Maire de VECOUX, pour information.

Épinal, le **7/02/2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-07-00032

Arrêté en date du 7/02/2022

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

SARL LE GRILLAUME - RESTAURANT

LE RETRO, 158 rue Jeanne d'Arc 88800 VITTEL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté en date du 7/02/2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL LE GRILLAUME - RESTAURANT
LE RETRO, 158 rue Jeanne d'Arc 88800 VITTEL**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SARL LE GRILLAUME - RESTAURANT LE RETRO, 158 rue Jeanne d'Arc 88800 VITTEL, présentée par Monsieur Lionel VUILLAUME, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/11/2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Lionel VUILLAUME, gérant du RESTAURANT LE RETRO, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210199.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel VUILLAUME, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier

1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel VUILLAUME, gérant du RESTAURANT LE RETRO, et à Monsieur le Maire de VITTEL, pour information.

Épinal, le **7/02/2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-11-00026

arrêté portant renouvellement de l'autorisation de
dérogation aux règles de survol à basse altitude accordée à
L'ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

A R R Ê T É

portant renouvellement de l'autorisation
de dérogation aux règles de survol à basse altitude
accordée à l'ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Le préfet des VOSGES,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code des transports et notamment les articles L.6131-2, L.6131-3 et L.6211-3 ;
- VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.133-10 à D.133-14 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2020 portant renouvellement de l'autorisation de dérogation aux règles de survol à basse altitude accordée à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile pour une durée d'un an à compter du 10 mars 2020 ;
- VU** l'instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer – direction générale de l'aviation civile – du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, publiée au bulletin officiel n° 20 du 10 novembre 2006 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** la demande reçue le 14 janvier 2022 par laquelle l'école nationale de l'aviation civile (ENAC) – sise avenue Edouard Belin – TOULOUSE (31055), sollicite le renouvellement de l'autorisation de déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer sur le département des VOSGES des vols de calibration des installations d'aides à la navigation aérienne.
- VU** l'avis technique favorable en date du 17 janvier 2022 formulé par le directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST ;
- VU** l'avis favorable du 18 janvier 2022 émis par le Directeur zonal de la police aux frontières Zone EST ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

A R R E T E

- Article 1^{er} :** l'autorisation de déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 aux fins d'effectuer sur le département des VOSGES des vols de calibration des installations d'aides à la navigation aérienne accordée à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) – sise avenue Edouard Belin à TOULOUSE (31055) - est renouvelée, sous réserve du strict respect des conditions techniques et opérationnelles énumérées **en annexe** du présent arrêté.
- Article 2 :** les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Article 3 :** un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. Une copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (cf. chapitre 3 de l'arrêté du 24 juillet 1991).
- Article 4 :** la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991), notamment lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.
- Article 5 :** la dérogation est accordée uniquement pour des opérations de vols de calibration.
- Article 6 :** les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour et de nuit.
- Article 7 :** conformément à l'article R131-1 du Code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.
- Article 8 :** le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- Article 9 :** l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
- Article 10 :** en cas de publicité aérienne, l'école nationale de l'aviation civile (ENAC) sera tenue d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières EST (brigade de police aéronautique de METZ : tél 03 87 62 03 43) du libellé exact de la banderole.
- Article 11 :** pour chaque vol ou chaque groupe de vols, l'école nationale de l'aviation civile doit indiquer à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.
- Article 12 :** **tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**
- Article 13 :** la présente autorisation, **valable exclusivement pour le survol des agglomérations rendu nécessaire par les opérations de calibration des installations radioélectriques de l'aérodrome d'EPINAL-MIRECOURT pour des missions effectuées selon les règles de vol à vue de jour uniquement et pour une durée d'un an à compter du 10 mars 2022**, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.

Article 14 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES, Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, Monsieur le directeur zonal de la police aux Frontières EST, Madame la sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le sous-préfet de NEUFCHATEAU, le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

EPINAL, le 11 février 2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE : Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-15-00001

arrêté portant suspension provisoire de l'arrêté du 22 mars
2021 portant autorisation de créer et d'utiliser une
plate-forme temporaire ULM de classe 6 (hélicoptère) su le
ban de la commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE
modifié par l'arrêté du 20 janvier 2022



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRETE

*portant suspension provisoire de l'arrêté du 22 mars 2021
portant autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme temporaire ULM
de classe 6 (hélicoptère) sur le ban de la commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE
modifié par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022*

Le préfet des VOSGES,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles R132-1 et D132-8 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme temporaire ULM de classe 6 (hélicoptère) sur le ban de la commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 22 mars 2021 portant autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme temporaire ULM de classe 6 (hélicoptère) sur le ban de la commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- VU** le courrier daté du 31 octobre 2021 et reçu en préfecture le 5 novembre 2021 de M. Bertrand FONQUERNIE, exploitant du centre équestre dénommé « haras du Val de Galilée » - sis 654, route de Raves à NEUVILLERS-SUR-FAVE (88100) - signalant à M. le préfet des VOSGES des opérations de vol réalisées par un hélicoptère au-dessus du site précité, mettant en danger les chevaux et les cavaliers ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- VU** le rapport administratif en date du 16 décembre 2021 produit par la compagnie de gendarmerie de SAINT-DIE-DES-VOSGES ;
 - VU** le rapport de renseignement administratif portant sur des investigations en matière de réglementation en date du 29 décembre 2021 produit par la compagnie de gendarmerie des transports aériens de STRASBOURG ;
 - VU** le rapport administratif relatif à une investigation en date du 4 janvier 2022 produit par la compagnie de gendarmerie des transports aériens de STRASBOURG ;
 - VU** le rapport administratif en date du 25 janvier 2022 produit par la compagnie de gendarmerie des transports aériens de STRASBOURG ;
 - VU** la demande de suspension provisoire de l'arrêté du 22 mars 2021 portant autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme temporaire ULM de classe 6 (hélicoptère) sur le ban de la commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE modifié par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 formulée par la direction zonale de la police aux frontières EST par courriel le 2 février 2022 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort du courriel du 2 février 2022 produit par la direction zonale de la police aux frontières EST que M. AUBERGER, détenteur de l'autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme temporaire pour ULM de classe 6 (hélicoptère) sur le ban de la commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE, ne respecte par la hauteur réglementaire répondant aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des pièces du dossier que M. AUBERGER survole un haras à basse hauteur, soit entre 20 mètres et 50 mètres, alors que la hauteur réglementaire minimale est fixée à 500 mètres ;
- CONSIDERANT** que le bruit du moteur émis par l'hélicoptère lorsque ce dernier survole le centre équestre est susceptible de générer chez les équidés un état de panique ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des différents rapports administratifs qu'aucun protocole n'a été conclu entre M. AUBERGER et l'exploitant de l'aérodrome de SAINT-DIE-REMOMEIX, alors que l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 formulait en son article 5 cette exigence ;
- CONSIDERANT** que l'exploitation de la plate-forme présente également un risque de situation conflictuelle avec les aéronefs de l'aérodrome proche de SAINT-DIE-REMOMEIX - situé à moins de 2,5 kms – lorsque ceux-ci effectuent leur montée initiale depuis la piste 07 ;
- CONSIDERANT** que dans ces conditions il y a lieu de suspendre provisoirement l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme temporaire ULM de classe 6 (hélicoptère) sur le ban de la commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE modifié par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 pour permettre notamment aux services compétents d'évaluer la situation in-situ ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

- Article 1^{er}** : l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme temporaire ULM de classe 6 (hélicoptère) sur le ban de la commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE et modifié par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 est suspendu pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent acte administratif.
- Article 2** : pendant la durée de cette suspension provisoire, les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile du NORD-EST et les services de la direction zonale de la police aux frontières EST se déplaceront sur site pour réaliser une enquête technique approfondie .

Article 3 : dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet des VOSGES, hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS), ou d'un recours contentieux devant le président du tribunal administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 4 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES, Madame la sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières EST, M. Stéphan AUBERGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES et dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le directeur régional des douanes de NANCY ;
- Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire NORD ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des VOSGES.

EPINAL, le 15 février 2022

Le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2022-02-15-00002

Arrêté DDT88 n° 2022/020

modifiant la liste des postes éligibles à la nouvelle
bonification indiciaire
et le nombre de points attribués



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Secrétariat général commun départemental
Bureau des ressources humaines**

**Arrêté DDT88 n° 2022/020
modifiant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire
et le nombre de points attribués**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 416-2020 du 24 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°402-2021 en date du 17 décembre 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, Directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'avis du comité technique réuni le 25 janvier 2022,

Considérant le transfert de points NBI suite à la création du secrétariat général commun du département des VOSGES au ministère de l'intérieur,

Dans l'attente d'un nouvel arrêté ministériel fixant pour la DDT des VOSGES le nouveau contingent d'emploi et de points ;

Arrête :

Article 1 :

La liste des postes éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2919/520 du 4 juillet 2019.

Article 3 :

Le Directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

Fait à Épinal, le 15 février 2022

Le directeur départemental des
territoires

Dominique BEMER

Niveau d'emploi	Fonction	Service	Nombre de points	Observations
A	Chef de service	service urbanisme et habitat	30	
A	Chef de service adjoint	service urbanisme et habitat	26	
Nombre d'emplois catégorie A : 2 – Nombre de points attribués : 56				
B	Chargée d'étude urbanisme avec expertise juridique	Service Urbanisme et Habitat	15	
B	Assistante de Direction	Direction	15	
B	Chargé d'étude urbanisme avec expertise éco-quartier	Service Urbanisme et Habitat	15	
B	Chargée de publicité	Service environnement et risques	15	
Nombre d'emplois catégorie B : 4 – Nombre de points attribués : 60				
C	Assistante de la mission crise	Service connaissance territoriale et sécurité	10	
Nombre d'emplois catégorie C : 21 – Nombre de points attribués : 10				

Arrêté du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour

Prefecture des Vosges

88-2022-02-14-00002

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de FRENELLE-la-PETITE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FRENELLE-la-PETITE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la démission, le 4 janvier 2022 de M. Olivier ROUER conseiller municipal membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et la proposition du maire de FRENELLE-la-PETITE reçue le 9 février 2022 pour son remplacement ;

Considérant que la commune de FRENELLE-la-PETITE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FRENELLE-la-PETITE est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FRENELLE-la-PETITE :

Mme Régine VUIDART conseillère municipale titulaire
M. Stéphane BERTHIER délégué de l'administration titulaire
M. Adrien DIDIER délégué du tribunal judiciaire titulaire
M. Jérémie DUPONT conseiller municipal suppléant
M. Thierry DUVAL délégué de l'administration suppléant

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de FRENELLE-la-PETITE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 14 février 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-14-00003

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de la SALLE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La SALLE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la démission le 31 janvier 2022 de M. Marotel délégué de l'administration au sein commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, l'élection le 21 juin 2021 en qualité d'adjoint de M. Alain IDOUX, conseiller municipal membre de cette commission, et les propositions du maire de La SALLE du 7 février 2022 pour leur remplacement ;

Considérant que la commune de La SALLE est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 2 février 2021 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La SALLE est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La SALLE :

Me Maryse WALLER, conseillère municipale titulaire

M. Maurice GRELOT, délégué de l'administration titulaire

M. René VAUTRIN ,délégué du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de La SALLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 14 février 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-02-14-00001

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune d'ALLARMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ALLARMONT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la démission de son poste de membre de la commission de contrôle chargée de la régularité de listes électorales, le 7 février 2022, de M. Jonathan CUNY conseiller municipal et la proposition du maire d'ALLARMONT du 10 février 2022 pour son remplacement ;

Considérant que la commune d'ALLARMONT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ALLARMONT est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ALLARMONT :

M. Jean-Christophe PAGLIARIN conseiller municipal titulaire
M. Denis BURGER délégué de l'administration titulaire
Mme Marie-Thérèse RISTORCELLI déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de ALLARMONT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 14 février 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.